



Mairie d'Issou

REGLEMENT **SERVICES** **ENFANCE/JEUNESSE**

Dernière mise à jour : Conseil municipal du 22 mai 2017 à effet de la rentrée scolaire 2017

ARTICLE 8 : ACCUEIL DE LOISIRS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

8.1 Accès au service

L'accès au service est réservé aux enfants scolarisés de **3 à 12 ans**.

L'accès à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les extra-muros, dont les parents ne sont pas contribuables à ISSOU, est possible dans la limite des places disponibles. Il leur est appliqué un tarif spécial.

8.2 Fonctionnement du service :

Les enfants sont accueillis au centre de loisirs situé rue de Montalet, par des animateurs diplômés, et conformément à la réglementation liée à son agrément auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement fonctionne du lundi au vendredi, **de 7h30 à 19h00 pour les grandes vacances**. L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement est fermé les samedis, les jours fériés.

L'accueil et la sortie des enfants s'effectuent durant toute la journée.

Les parents doivent accompagner leur(s) enfant(s) à l'intérieur du centre, pour signer la feuille d'émargement.

Seules les personnes dûment habilitées par les parents sont autorisées à venir chercher les enfants, et à signer la feuille d'émargement. Les personnes habilitées doivent avoir obligatoirement 16 ans révolus.

Le goûter est fourni à tous les enfants.

Aucun enfant ne sera accepté en l'absence de dossier complet d'inscription enregistré en mairie.

Aucun enfant malade ne sera accepté. En cas de maladie, les parents s'engagent à venir récupérer leur enfant aussitôt. En cas d'impossibilité de leur part, ils doivent fournir, au moment de l'inscription, les coordonnées précises d'une personne qui accueillera l'enfant malade. L'inscription ne pourra être validée sans ce renseignement obligatoire.

Les jeux et jouets personnels ne sont pas acceptés au centre.

Le service de restauration est facultatif. Les repas servis sont commandés auprès d'une société extérieure, puis réchauffés et découpés pour le service. Les menus sont validés par une commission des menus, composée d'élus, de représentants des services municipaux et de représentants des parents. Le fonctionnement et la composition de la commission des menus est disponible sur le site internet de la commune ainsi qu'auprès du service jeunesse en mairie sur simple demande. Tous les repas sont déclinés avec une **variante sans porc**. La demande doit être spécifique lors de l'inscription.

En dehors de ce cas précis, la commune n'est pas tenue de servir des repas adaptés à des convictions religieuses ou philosophiques.

En cas de régime alimentaire pour raison de santé, aucun repas apporté par l'enfant ne sera accepté sans qu'un protocole d'accueil individualisé n'ait été signé préalablement. Le règlement des protocoles individualisés figure à l'article 9 du présent règlement.

8.3 Inscription au service / annulation :

Aucun enfant non inscrit ne sera accueilli.

L'inscription d'un enfant extra-muros n'est définitive que lorsque les inscriptions des enfants intra-muros sont closes et que les effectifs révèlent une ou des place(s) disponible(s). Ainsi, une priorité est accordée aux enfants résidant sur la commune.

Un dossier d'inscription doit être établi en mairie. L'inscription ne sera effective que si le dossier d'inscription est complet.

Les inscriptions sont prises par ordre chronologique dans la limite des places disponibles.

Les inscriptions ne seront pas acceptées **à moins de 30 jours** du début des vacances, sauf s'il reste des places disponibles. Dans ce cas, une réponse est adressée aux parents dans un délai de 48h à compter du dépôt de la demande d'inscription.

Lorsqu'il n'y a plus de place disponible, les enfants sont inscrits sur une liste d'attente.

Aucune annulation ni modification n'est possible une fois l'inscription enregistrée.

8.4 Tarifs :

TARIF A LA JOURNEE POUR LES ISSOUSOIS		
QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT AVEC REPAS	MONTANT SANS REPAS
1	6,55 €	3,70 €
2	7,50 €	4,60 €
3	9,40 €	6,40 €
4	11,20 €	8,10 €
5	11,30 €	8,15 €
6	11,40 €	8,20 €
7	11,50 €	8,25 €
8	11,60 €	8,30 €

Le tarif extra-muros est de 40,00 € à la journée

Le personnel communal ne résidant pas sur la commune peut bénéficier, sur demande, du tarif réservé aux issussois majoré de 30%.

La présence de l'enfant sur le temps du midi, sans inscription préalable, donne lieu à application du tarif habituel du repas majoré de 100%. Par ailleurs, le repas de l'enfant n'ayant pas été commandé, il lui est servi un repas de substitution.

En cas d'absence **pour maladie de longue durée**, sur présentation d'un justificatif, un éventuel remboursement total ou partiel de l'inscription pourra être envisagé.

En cas de dépassement d'horaire après 19h00, un titre de recette est automatiquement envoyé à la famille majoré de 10 €. En cas de récidive, la commune se réserve le droit d'exclure la famille de manière temporaire ou définitive.

Pour les personnes hébergées, le tarif Issousois est appliqué mais les bénéficiaires s'engagent à fournir un avis d'imposition pour un bien sur Issou dans un délai d'un an maximum, à défaut les tarifs appliqués seront recalculés rétroactivement au tarif extra-muros.

Nous vous rappelons que la réglementation qui s'applique, pour le cas d'un enfant non récupéré après l'horaire de fermeture, est de prévenir les services de Police qui récupèrent l'enfant et le reconduit à son domicile.

Des petites sorties sont régulièrement proposées contre le paiement d'un euro symbolique, à régler directement au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

8.5 Calcul du quotient familial

La production des pièces demandées au titre du calcul du quotient familial n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le montant facturé est celui du QF 8.

Pour les vacances de la Toussaint et de Noël, le quotient familial pris en compte est celui qui a été calculé entre septembre et décembre de l'année précédente et appliquée depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours. Il correspond aux revenus de l'année N-2. Il n'est pas révisable par la production du nouvel avis d'imposition.

Pour les vacances de février, pâques et d'été, le quotient familial est celui qui a été calculé entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre de l'année précédente.

Situation familiale :

- Pour les couples mariés, il faut produire soit la feuille d'imposition commune, soit la feuille d'imposition de chacun des deux époux.
- Pour les autres familles, il est nécessaire de produire le livret de famille ou l'acte de naissance de l'enfant pour identifier la filiation de l'enfant. Trois cas se distinguent alors :
 - En cas de reconnaissance par la mère uniquement, seule sa feuille d'imposition lui est demandée.
 - En cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à un autre, seule la feuille d'imposition du parent percevant la pension est demandée. Le montant de la pension doit figurer sur la feuille d'imposition ou un document annexe. Ce montant est pris en compte dans le calcul du revenu de la famille.
 - En cas d'absence de pension alimentaire, le parent ayant la charge de l'enfant doit justifier de sa situation afin que ses seuls revenus puissent être pris en compte au titre du calcul du quotient familial.

Dans tous les cas, en cas de doute sur la situation de la famille, le service peut demander un complément de pièces justificatives pour le calcul du quotient.

Détail du calcul du quotient familial :

Revenu de la famille		= Revenu mensuel	
12			
Revenu mensuel		=	
<u>Q.F</u>			
▫ Nombre de parts			

QUOTIENT FAMILIAL (Q.F.) en Euros	
Q.F. 1 =	Inférieur à 399
Q.F. 2 =	de 400 à 599
Q.F. 3 =	de 600 à 799
Q.F. 4 =	de 800 à 999
Q.F. 5 =	de 1000 à 1099
Q.F. 6 =	de 1100 à 1399
Q.F. 7 =	de 1400 à 1699
Q.F. 8 =	Supérieur à 1700

- **Nombre de parts** : Le nombre de part est inscrit sur l'avis d'imposition.

8.6 Facturation

Le paiement s'effectue auprès du service jeunesse en mairie lors de l'inscription. L'inscription ne peut être valablement enregistrée sans ce paiement.

Le paiement s'effectue par chèque ou par espèces. Il peut également s'effectuer par chèque CESU papier pour les enfants de moins de 6 ans.

8.7 Discipline :

Une mauvaise attitude, l'indiscipline, l'incorrection envers quiconque donneront lieu à un avertissement écrit à la famille. En cas de récidive, l'exclusion définitive sera prononcée à l'encontre de l'enfant.

Toute dégradation volontaire de matériel ou des locaux sera facturée à la famille.

 Le Maire-Adjoint,
Délégué pour le périscolaire et les loisirs

Ginette GRENET